

traitant; celui-ci prescrit les précautions voulues pour éviter la propagation des germes. On fait revêtir au visiteur, avant son entrée dans la salle du malade, un costume spécial (blouse) et on lui prescrit les mesures de désinfection personnelles.

### C. Désinfection.

La désinfection est *obligatoire* dans les cas de variole, choléra, peste, typhus pétéchial (loi fédérale du 2 juillet 1886), diphtérie, fièvre typhoïde, scarlatine, coqueluche (loi vaudoise de mai 1898 sur la police des constructions et des habitations), dans les autres maladies épidémiques (loi sanitaire du 14 septembre 1897).

Tout appartement ou toute chambre qui a été habitée par un *phthisique* (tuberculose pulmonaire) doit être désinfecté avant de recevoir un nouvel occupant (loi sur la police des constructions et des habitations, mai 1898).

La désinfection sera faite soit par les agents de la commune, soit par l'industrie privée, sous la surveillance de l'autorité municipale. La déclaration du médecin traitant peut être considérée comme une preuve suffisante.

En cas de refus, la désinfection doit être faite d'office. Le syndic agira en vertu de la compétence accordée aux municipalités par la loi du 18 mai 1878 sur les attributions des autorités communales, art. 17, chiffre 2, lettre *e*.

Ceux qui contreviennent aux mesures sanitaires prises par les autorités seront punis conformément au Code pénal (Loi sanitaire, art. 248 et 249).

Les frais pour la désinfection sont supportés par l'Etat, si la famille est pauvre (Loi sanitaire, art. 78, et circulaire du Département de l'Intérieur du 9 juin 1892).

Le Conseil fédéral ordonne les mesures de désinfection commandées par les circonstances dans les maladies visées par la loi de 1886. Les instructions relatives à la désinfection en cas de choléra sont du 28 juillet 1893.

M. le Dr *Schmid*, directeur du Bureau sanitaire fédéral, après une enquête complète sur la valeur théorique et pratique des différentes méthodes de désinfection, après avoir réuni et entendu les hygiénistes suisses les plus qualifiés, a rédigé des *Instructions pour la désinfection* en cas d'épidémie et de maladie contagieuse. La Commission médicale suisse a donné pleine approbation à ces instructions. Elles seront fort utiles à tous les médecins et seront certainement adoptées par les autorités sanitaires.

Le service cantonal de police sanitaire donne au sujet de la désinfection publique les directions néces-

saies (Loi sanitaire, art. 78). Il a publié en 1892 les *Instructions et Directions* aux autorités communales, aux préfets, aux médecins et au public concernant les mesures à prendre pour combattre la propagation des maladies contagieuses épidémiques.

Les communes ont été invitées à organiser un service de désinfection.

La Confédération facilite l'achat des *appareils* à désinfection et la construction des *locaux* à désinfection, en prenant à sa charge la moitié des frais (Règlement du 4 novembre 1887).

Le Département de l'Intérieur a fait donner un cours théorique et pratique de désinfection aux équipes municipales. Les communes fournissent aux désinfecteurs un costume spécial en toile, facile à laver, ainsi que le matériel nécessaire pour la désinfection à domicile.

La désinfection doit se faire par les moyens suivants :

- 1° la *vapeur d'eau saturée*, préférablement dans les étuves qui utilisent l'action de la vapeur humide fluente sous pression (vêtements, literie, matelas, couvertures, tapis, rideaux, meubles rembourrés non collés).  
On trouve 2 étuves fixes à Lausanne, 1 à Montreux et 1 à Leysin. A Morges, on emploie une étuve locomobile;
- 2° l'*eau bouillante* (linges de corps, draps, ustensiles de table, verres, assiettes);
- 3° l'*incinération* (objets sans valeur, paille, laine de bois, erin végétal, torchons, chiffons, ouate, papier, jouets d'enfants, balayures);
- 4° le *lait de chaux* (désinfection des selles, lieux et fosses d'aisance, parois blanchies à la chaux);
- 5° le *chlorure de chaux* (désinfection des selles, urine, lavage des planchers, pulvérisation contre parois);
- 6° la *solution à 3% de savon à base de potasse* (planchers, boiseries, linge sale, lavages corporels);
- 7° la *solution savonneuse phéniquée* à 2½ et 5% (Crésyl, Lysol, Crésopol) (déjections, excréments, linges, planchers, objets divers);
- 8° la *solution de sublimé* à 1‰; dissolution dans l'eau avec sel de cuisine (parois, planchers, désinfection des malades);
- 9° le *sulfate de cuivre* (matières fécales des typhiques);
- 10° les *vapeurs de formaldéhyde* (pour la désinfection des meubles, appartements, écoles, etc.; voir „Santé publique dans le Canton de Vaud en 1898“) remplacent les vapeurs sulfureuses. Elles sont plus actives et n'altèrent ni les couleurs, ni les objets de métal, ni les dorures.

## Mesures à prendre en cas de décès par maladies contagieuses, infectieuses, épidémiques.

Règlement fédéral concernant le transport des cadavres, du 6 octobre 1891.

Arrêté cantonal du 24 mars 1892 sur les inhumations.

Loi cantonale du 14 septembre 1897 sur l'organisation sanitaire (article 77 et chapitre X [des inhumations et cimetières]).

Lorsque la mort a été causée par une maladie transmissible, la vérification des décès doit être faite par un médecin <sup>1)</sup>, qui fixe le moment de l'ensevelissement. Le cadavre enveloppé d'un simple linceuil (drap) imbibé d'acide phénique (solution au 5 %) doit être déposé dans un cercueil goudronné contenant une substance désinfectante (sciure, poussière de tourbe, charbon de bois en poudre, imprégnés d'acide phénique).

Le cadavre sera isolé, soit dans la maison mortuaire, soit dans un local spécial (morgue) fourni par la commune.

L'enterrement doit avoir lieu le plus tôt possible, le matin ou le soir, dans la saison chaude.

Il est interdit d'exposer le cadavre, et les personnes qui prennent part à la cérémonie d'inhumation ne doivent pas pénétrer dans la maison où le cadavre est déposé. Les enfants sont exclus du convoi funèbre. Les fleurs mortuaires doivent être enfouies avec le cercueil.

L'inhumation doit avoir lieu dans le cimetière de la localité où le décès a eu lieu. Les fosses sont creusées à 1<sup>m</sup> 20 et ne peuvent être réouvertes qu'au bout de 30 ans.

L'inhumation peut être remplacée par la crémation, avec l'autorisation du Conseil d'Etat (il n'existe pas encore de four crématoire dans le canton).

Les cadavres des personnes décédées à la suite de variole, de choléra asiatique, de typhus pétéchial, de peste, de scarlatine ou de diphtérie ne peuvent être transportés d'un canton dans un autre ou à l'étranger (*Convention entre l'Empire allemand et la Suisse*, du 9 novembre et 16 décembre 1888, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1889) et vice versa d'un pays étranger en Suisse que lorsqu'il s'est écoulé au moins une année depuis le décès. L'exhumation doit être autorisée par le Conseil d'Etat.

Le médecin officiel peut ordonner un traitement antiseptique des cadavres qui n'ont pas encore subi la sépulture, lorsqu'il s'agit d'un transport de longue durée ou effectué dans les chaleurs.

<sup>1)</sup> La vérification des décès n'est pas encore faite dans toutes les localités par un médecin. Cependant les communes distantes de 5 kilomètres ou moins du domicile d'un médecin sont tenues de faire appel à celui-ci pour remplir les fonctions de vérificateur des décès.

## Hygiène alimentaire.

### Laboratoire de chimie et de bactériologie du Contrôle des denrées et boissons et du service sanitaire <sup>1)</sup>.

Le contrôle du commerce et de la vente des denrées alimentaires et des boissons est exercé par les autorités communales, sous la surveillance générale du Conseil d'Etat (Département de l'Intérieur). La loi sur l'organisation sanitaire, les *lois du 29 mai 1888* et du *8 septembre 1893*, ainsi que les *arrêtés du 19 juillet 1888* et du *4 décembre 1890* fixent les règles à suivre pour empêcher la vente de substances pouvant mettre en danger la santé et la vie; ces lois indiquent les moyens de démasquer les falsifications et les fraudes dans le commerce des boissons et denrées alimentaires.

La *votation du 11 juillet 1897* d'un article 69<sup>bis</sup> de la Constitution fédérale a donné à la Confédération le droit de légiférer sur cette matière. Les cantons seront chargés de l'exécution de la loi fédérale.

De tout temps, on a soumis à l'analyse chimique certains aliments, surtout les vins, lorsqu'il s'était produit des faits douteux, mais on n'a rendu cette mesure obligatoire comme mesure de contrôle que depuis une époque peu éloignée. En Allemagne et en France, les laboratoires de contrôle n'ont été institués qu'en 1876. En Suisse, les premières législations cantonales, faisant mention d'un laboratoire des denrées, sont celles des cantons suivants :

St-Gall :	Loi du 21 novembre 1874.
Neuchâtel :	" " 7 avril 1875.
Zurich :	" " 4 octobre 1876.
Lucerne :	" " 29 février 1876.
Vaud :	Arrêté du 7 juillet 1877.

Le canton de Vaud est donc l'un des premiers en Suisse qui se soit occupé sérieusement de la question de l'analyse des denrées. L'arrêté du 7 juillet 1877 fut rendu à la suite de fraudes graves constatées chez des marchands de vins. Un laboratoire de contrôle fut organisé et rattaché à l'Ecole de pharmacie dont la création était alors toute récente.

Le premier chimiste cantonal fut le professeur Bischoff, professeur de chimie à l'académie de Lausanne.

Il organisa le nouveau service avec beaucoup de compétence. C'était du reste un choix très heureux que celui auquel s'était arrêté le Conseil d'Etat; car le professeur Bischoff, grâce à sa longue pratique de la chimie, était très qualifié pour entreprendre les difficiles recherches que nécessitent les analyses de denrées.

<sup>1)</sup> Ce chapitre a été rédigé presque entièrement par M. le Dr F. Seiler, l'éminent chef du Laboratoire de chimie et de bactériologie. Nous le remercions ici de son obligeante collaboration.